

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES :

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 111

(Les lettres et paquets doivent être adressés)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 4 janvier 1840.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — USURE. —  
EXÉCUTION DU JUGEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le procès-verbal de carence, joint à un acquiescement et à la reconnaissance du débiteur, fait-il obstacle à la péremption du jugement par défaut, et le débiteur est-il non-recevable, dans ces circonstances, à former opposition au jugement, même en articulant l'usure résultant des lettres de change qui ont donné lieu à la condamnation, et encore que le jugement entraîne la contrainte par corps? (Oui.)

Par jugement par défaut, rendu par le Tribunal de commerce le 20 novembre 1821, et prononçant la contrainte par corps, M. Bernault a été condamné au paiement de lettres de change souscrites au profit de M. Heumann. Ce jugement a été exécuté par un procès-verbal de carence fait à un domicile élu à Paris par M. Bernault, et en outre dans un hôtel garni où il était logé. De plus des inscriptions hypothécaires ont été mises par M. Heumann sur les immeubles de son débiteur, et par un compte arrêté en 1832, M. Bernault a acquiescé expressément au jugement reconnu qui avait été exécuté dans les six mois. Dix-huit ans plus tard, M. Bernault a formé opposition, motivée sur ce que les lettres de change formant le titre primordial de sa dette étaient usuraires, et il a sur le fond offert la preuve de ce fait, par la vérification de livres de commerce et autres documents. Le Tribunal a décidé par les motifs suivants que cette opposition était tardive, le jugement par défaut ayant été exécuté régulièrement dans le délai légal :

« Le Tribunal, en ce qui touche les faits d'usure articulés contre les lettres de change et la demande en révision des comptes ;

« Attendu que la valeur et la sincérité des lettres de change dont il s'agit ont été formellement reconnues de Bernault par l'acte notarié du 16 août 1821, et que, par jugement du 20 novembre suivant, ce dernier a été condamné à en payer le montant à Heumann ;

« Attendu que ce jugement, bien que rendu par défaut contre Bernault, a été volontairement suivi de sa part d'acquiescement et d'exécution, notamment par l'arrêté de compte du 22 novembre 1832 ; qu'il a ainsi acquis le caractère et les effets d'un jugement définitif passé en force de chose jugée ;

« Attendu que l'articulation d'usure est invoquée pour la première fois par Bernault contre lesdites lettres de change, dans les conclusions de son opposition au jugement du 23 août dernier ;

« Attendu qu'à l'aide de cette articulation Bernault ne peut détruire l'autorité de la chose jugée et faire statuer de nouveau entre les mêmes parties sur la même chose, c'est-à-dire sur le mérite des lettres de change ; que l'usure invoquée ne peut être considérée comme une cause nouvelle, qu'elle n'est qu'un moyen nouveau.

Sur l'appel, M<sup>e</sup> Paillet, avocat de M. Bernault, soutenait que le procès-verbal de carence n'avait pas interrompu la péremption du jugement par défaut, que l'acquiescement qui y aurait été donné onze ans après la péremption acquiescement n'aurait pu le faire revivre, qu'en tout cas cet acquiescement serait nul en ce qu'il aurait pour objet soit de soumettre volontairement M. Bernault à la contrainte par corps, soit de constituer une renonciation de sa part à opposer le fait d'usure, lequel était d'ordre public. Au surplus et sous un autre point de vue, ce jugement n'ayant pas reçu d'exécution et n'ayant conservé son existence par aucun des moyens prescrits par la loi, mais seulement par la volonté des parties, il était, dans le cas même où on le supposerait existant, susceptible d'appel, et de fait l'appel était interjeté pour cause d'usure dans les lettres de change.

M<sup>e</sup> Delangle a soutenu, par M. Heumann, la doctrine du jugement attaqué.

M. Pécourt, avocat-général, a établi que ce n'était plus les lettres de change qui faisaient titre au profit de M. Heumann, mais bien le jugement par défaut du 20 novembre 1821 ; qu'ainsi l'action pour fait d'usure n'était plus opposable après l'exécution de ce jugement. Le procès-verbal de carence fait à un domicile élu conformément à l'article 111 du Code civil, surtout lorsqu'il n'est pas prouvé que le débiteur possédait alors des meubles saisissables en un autre lieu, et les inscriptions hypothécaires, et la reconnaissance expresse consignée dans l'arrêté de compte de 1832, tous ces faits attestent la science certaine qu'a eue M. Heumann de l'existence du jugement et de son exécution dans le délai légal. On objecte que l'appel doit être permis, à défaut de l'opposition à ce jugement ; mais les mêmes motifs qui invalident l'opposition repoussent également l'appel. Enfin, s'agissant de l'exception d'usure, on prétend que M. Heumann est encore restituable, aux termes de la loi du 3 septembre 1807, en raison des sommes perçues au-delà de l'intérêt légal ; mais cette loi n'autorise la condamnation à la restitution que de la part du Tribunal saisi de la contestation ; et ici la contestation n'a pu naître, puisqu'elle a dès l'abord été rejetée par une fin de non-recevoir.

La Cour, après un assez long délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

SERVITUDE. — JOURS DE SOUF. FRANCE. — MUR DEVENU MITOYEN.

Le propriétaire qui, depuis trente ans, possède dans son mur des jours non conformes aux prescriptions des articles 676 et 677 du Code civil, peut-il les conserver, nonobstant l'acquisition par le voisin de la mitoyenneté du mur? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt du 3 janvier 1840, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de Paris ; — Plaidants, M<sup>e</sup> Bourgain pour M. Selles, appelant, et M<sup>e</sup> Chopin pour M. Thelier, défendeur. Cette décision est conforme à la jurisprudence de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour. (Voir notamment arrêt d'Hocheau du 5 juin 1836.)

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 28 décembre 1839.

RECONNAISSANCE DE 20,000 FRANCS. — LIBÉRALITÉ. — VALIDITÉ.

Le sieur D... resté veuf jeune encore, ne voulut pas, dans l'intérêt de ses enfants, se remarier ; malheureusement ce projet qui paraissait fort sage amena d'assez tristes suites : M. D... prit une maîtresse.

Son choix tomba sur une fort jolie ouvrière, qu'il parvint facilement à séduire. En peu de temps la demoiselle L... devint deux fois mère.

Ce qui fait la joie des familles, la naissance de ses enfants, fut le commencement des tribulations du sieur D... Il ne recula pas cependant devant les obligations que lui imposait la nature : il pourvut à l'entretien de la mère et des enfants.

Mais, à l'époque du choléra, la demoiselle L... s'inquiéta pour l'avenir de ses enfants et chercha à l'assurer. Le sieur D... lui souscrivit alors une reconnaissance de 20,000 francs.

Depuis, il s'occupa de donner un état aux enfants de la demoiselle L..., en la mariant à un de ses parens, qui consentit à les reconnaître.

S'il faut l'en croire, ses soins ne se bornèrent pas là : il dota la mère de 16,000 francs ; acheta, moyennant 50,000 francs, une maison pour l'ainé des enfants ; donna 10,000 francs comptant au second ; mais, suivant lui, ces libéralités étaient la réalisation des promesses pour sûreté desquelles il avait souscrit premièrement la reconnaissance de 20,000 francs qui dès lors devenait sans cause et devait rester sans effet.

Cependant il n'avait pas retiré cette reconnaissance des mains de la dame L..., et c'est cette nouvelle faute, si du moins sa version est vraie, qu'on lui fait expier aujourd'hui.

Les premiers juges avaient accueilli la demande en nullité de cette reconnaissance, formée par le sieur D...

Ils s'étaient fondés sur ce que, depuis 1832, date de cette reconnaissance, le sieur D... avait remis à la dame L... des sommes supérieures au montant de ladite obligation, laquelle formerait ainsi double emploi, sur une lettre de 1837, écrite par la dame L... au sieur D..., et non dénie par elle, par laquelle la dame L... sollicitait celui-ci de lui prêter une somme de 3,000 à 4,000 francs qu'elle lui rembourserait par fractions, et sur ce que, bien qu'elle fût alors dans un état de gêne notoire, elle ne réclamait rien soit en principal, soit en intérêts de la somme de 20,000 francs, d'où la conséquence pour eux que la dame L... ne se considérait plus alors comme créancière de cette somme.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Liouville protestait que la reconnaissance des 20,000 fr. avait été faite pour assurer un sort à la dame L... personnellement, il en trouvait la preuve dans cette circonstance que cette reconnaissance était restée entre les mains de la dame L... nonobstant les avantages faits à ses enfants.

En 1837, il est vrai, la dame L... avait sollicité le sieur D... de lui prêter une somme de 3 à 4 mille francs, mais l'interrogatoire subi par la dame L... expliquait son silence sur l'obligation de 20,000 fr. ; cette somme elle ne l'aurait jamais réclamée du sieur D... de son vivant, parce que l'obligation ne lui en avait été souscrite qu'en cas de mort de son bienfaiteur, et que, plus fidèle que lui dans ses promesses, elle ne se croirait pas en droit de l'exiger avant cette époque.

La Cour, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Boinvilliers, avocat du sieur D..., a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que, s'il est établi que la femme L... n'a pas remis à D... la somme de 20,000 francs, montant de la reconnaissance du 22 avril 1832, il est constant et avoué que l'obligation a une cause valable dans la libéralité de ce dernier ;

« Considérant que les époux L... sont en possession du titre, et qu'il n'est pas suffisamment prouvé, de la part de D..., que ce titre fasse double emploi avec la donation et acquisition du 22 mars 1833 ;

« Infirme ; au principal condamne D... à payer à ladite L... la somme de 20,000 francs, avec cinq années d'intérêts, la prescription de ceux antérieurs ayant été subsidiairement demandée par D... et étant acquise. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 3 janvier 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jean Guenot, dit *Gustot*, contre un arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, qui le condamne à cinq années de réclusion pour attentat à la pudeur ; — 2<sup>o</sup> De Marguerite Lumeau (Loire-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol domestique avec effraction ; — 3<sup>o</sup> De François Beilvert (Loire-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille âgée de moins de onze ans ; — 4<sup>o</sup> Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Paris, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des sieurs Rieux, Ségé, Hougardy, Richer, Daoûst, Orset et Ragouin, entrepreneurs de vidanges ;

Sur le pourvoi de François Michel en cassation d'un arrêt de la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire, du 9 décembre dernier, qui le condamne à sept ans de réclusion pour vol ; la Cour, avant faire droit, a ordonné l'apport à son greffe de toutes pièces et documents propres à faire connaître à quel titre deux jurés, désignés sous les noms et prénoms de Jean-Louis Dupuis, ont fait partie du jury de jugement, tandis que dans la liste des quarante jurés titulaires ou supplémentaires notifiée au condamné on ne trouve qu'un citoyen du nom de Jean-Louis Dupuis.

La Cour, vidant son délibéré dans l'affaire rapportée à l'audience d'hier par M. le conseiller Isambert et plaidée par M<sup>e</sup> Delaborde, avocat des sieurs Grosset et Poirée, demandeurs en cassation d'un arrêt de la Cour royale de Bourges du 30 mai dernier, rendu en faveur du sieur Schmid, lieutenant de louveterie, poursuivi pour

délit de chasse du sanglier dans les bois des demandeurs, et défendeurs à leur pourvoi par le ministère de M<sup>e</sup> Garnier, son avocat, a cassé et annulé l'arrêt attaqué pour fausse application des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 19 pluviôse an V, et violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 avril 1790.

Cette Cour a aussi cassé, pour violation de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de La Rochelle, en faveur du sieur Bangouin et autres boulangers poursuivis pour contravention à un règlement de police, qui, en fixant le tarif du prix du pain, ordonne que les boulangers se procureront un exemplaire de cet arrêté et l'afficheront dans le lieu le plus apparent de leur boutique.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Massillan. — Audiences des 16, 17 et 18 décembre 1839.

EMPOISONNEMENT.

Le 4 juin dernier, le nommé Jean Bordes, trafiquant, demeurant à Boijet, arrondissement de Saint-Pons, partit de ce hameau vers les sept à huit heures du matin, pour aller dans un village voisin chercher une de ses nièces. Il était alerte, bien portant, et avait déjeuné, au moment de son départ, avec un verre de vin et une soupe à l'ail qui lui fut préparée et servie par Marguerite Pagès, sa femme. A peine arrivé à dix minutes de distance, Bordes fut obligé de revenir chez lui, en proie à de violents vomissements et à une soif ardente. Il s'allia et deux jours après, le 6 juin, vers les neuf heures du matin, il meurt.

Cette mort si prompt, précédée d'une agonie cruelle, que rendaient plus frappante encore diverses circonstances rapportées aux débats, fit naître de graves soupçons. La justice intervint ; des hommes de l'art furent appelés, et il résulta de l'analyse à laquelle ils se livrèrent des matières contenues dans l'estomac et dans le tube digestif, que de l'arsenic en assez grande quantité avait été administré à Jean Bordes, et qu'il en était mort empoisonné.

L'opinion publique avait signalé sur-le-champ Marguerite Pagès comme l'auteur de l'attentat. Ce fut en vain que, pour égarer la justice, la veuve Bordes et sa famille voulurent accréditer le bruit d'un suicide de la part de Jean Bordes. Bordes était âgé de trente-six ans ; il était robuste, doué d'un excellent caractère, et n'avait pas un seul ennemi parmi ses concitoyens. Son petit commerce, sans être très florissant, lui procurait pourtant une certaine aisance, et l'inspection de ses livres à son décès établit qu'aucun dérangement d'affaires n'aurait pu motiver cette mort volontaire. C'était ailleurs qu'il fallait chercher la cause d'un tel attentat.

Une grande mésintelligence régnait depuis longtemps entre les époux Bordes. Le mari était fort jaloux, et ce sentiment était motivé sur l'inconduite de la femme, que l'opinion publique signalait comme entretenant des liaisons adultères avec un jeune homme du village. Cette mésintelligence s'était convertie en haine violente de la part de la femme Marguerite Pagès, qui se livrait fréquemment envers son mari, soit à des menaces de mort, soit à des coups.

Le désir de se défaire de son mari et de pouvoir se livrer sans contrainte à la passion coupable qu'elle nourrissait n'était pas le seul motif qui devait porter la femme Bordes à commettre son crime. La cupidité y entra pour beaucoup, car les époux étaient mariés sous le régime de la communauté, et le jour de son mariage Bordes avait fait en faveur de Marguerite un testament qu'elle pouvait craindre de voir révoquer à cause de son inconduite. Mais les circonstances qui avaient accompagné la maladie et la mort de Jean Bordes accusaient plus hautement encore sa femme d'être l'auteur de cette mort.

Bordes était gai, bien portant au moment de son départ, et rien dans ses manières ni dans son langage de ce jour-là ou de la veille n'annonçait qu'il eût conçu des projets de suicide. C'est quelques minutes après avoir mangé cette soupe préparée par sa femme qu'il éprouve ce dérangement si complet, ces douleurs si violentes, ces vomissements qui le forcent à revenir sur ses pas. Une fois au lit, Bordes, tourmenté par une soif ardente, avait besoin de soins presque continus ; sa femme l'abandonne sous le prétexte d'aller faire paître leur monture hors du village. Le soir elle se rend à l'église, et, sans parler à personne de la maladie de son mari, elle se livre à des propos légers. Elle n'appelle aucun médecin auprès du malade, et l'abandonne encore pendant une partie de la journée du lendemain. Ce jour-là, vers le soir, son mari ayant demandé à boire, elle lui donne un verre de lait qu'elle transvase deux fois avant de le lui présenter. Bordes, après l'avoir bu, regarde au fond du verre, et s'écrie : « Tu m'as tué. — Pauvre ! répond sa femme, que veux-tu que j'y aie mis ! » Et tout aussitôt elle va laver les deux verres. Le témoin qui rapporte ce fait est la nommée Alexandrine Limousy, filleule de l'accusée, qui était présente à cette scène. La femme Bordes nie avoir transvasé ce lait, et prétend en avoir bu avant de le servir à son mari. Un autre témoin confirme la déposition de la fille Limousy, en rapportant qu'étant allée ce jour-là voir Bordes, et lui ayant demandé s'il n'allait pas mieux, celui-ci lui aurait répondu : « Non, ma femme m'a donné du lait ; je ne sais pas ce qu'elle y a mis, mais il m'a fait mal, il m'a tué. J'ai entendu qu'elle le transvasait dans un autre verre. — C'est vrai, dit alors la femme Bordes, j'aime tant le lait que j'ai voulu en boire ; mais que veux-tu que j'y aie mis ? Si j'y avais mis quelque chose, je n'en aurais pas bu. »

A dater du moment où il a bu ce lait, la maladie de Bordes ne fait que s'aggraver ; ses douleurs, ses vomissements redoublent ; cependant aucun médecin n'est appelé, et ce n'est que sur l'insis-

lance des voisins et du malade lui-même que sa femme consent à en faire venir un; mais il était trop tard; Bordes expire, et tout aussitôt Marguerite s'empresse d'adresser au médecin qui avait été appelé deux exprès pour le contremander.

L'un des voisins de Bordes étant venu auprès de lui pendant ses derniers moments, et ayant demandé qu'on fit appeler le curé, celui-ci a un entretien avec le mourant, et laisse, en sortant de sa chambre, tomber ces mots : « C'est bien extraordinaire ! »

Bordes meurt; le jour même de son décès, sa femme, sous le prétexte que le cadavre sent déjà, cherche à le faire inhumer avant l'expiration du délai fixé par la loi; et quand le lendemain la justice et les gens de l'art arrivent pour examiner le cadavre, la veuve Bordes se trouve mal et est obligée de se mettre au lit.

M. le curé, appelé aux débats, a cru devoir garder le silence sur ce qui s'était passé entre lui et le mourant; mais un entretien que cet ecclésiastique eut le même jour avec quelques personnes du village ne laisse aucun doute sur le sens des mots qui lui échappèrent en sortant de chez Bordes. Il fit en effet, en parlant de l'accusée, un geste dont la sombre énergie semblait exprimer clairement le sort qu'elle méritait.

Tel est l'ensemble des charges résultant contre la veuve Bordes, soit de l'information, soit des débats de la Cour d'assises.

L'accusation a été éloquemment soutenue par M. l'avocat-général Renard.

La défense, partagée entre M<sup>rs</sup> Delacour et Bertrand, a dû, malgré leurs chaleureux efforts, succomber devant la gravité des charges qu'elle avait à combattre.

Déclarée, après quelques minutes de délibération, coupable du crime d'empoisonnement sur la personne de son mari, mais avec des circonstances atténuantes, la veuve Bordes a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition sur la place publique de Saint-Pons.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR SUPRÊME DE BERNE ( Suisse ).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 30 décembre 1839.

AFFAIRE DE LA CONSPIRATION PATRICIENNE DE 1832.

Après une procédure qui a duré sept années, la Cour suprême de Berne vient de prononcer son arrêt dans l'affaire de la conspiration patricienne qui a éclaté en 1832. La nature des mouvements politiques qui agitent en ce moment les divers Etats de la Suisse donnent à ce procès un intérêt nouveau, et nous engage à reproduire avec quelque étendue les documens que nous transmet notre correspondant de Berne. Ces détails permettront d'apprécier les tendances réactionnaires qui, depuis quelques années, travaillent la Suisse, en même temps qu'ils donneront une idée de la législation qui régit les délits politiques.

Le régime aristocratique rétabli par suite de la restauration de 1814, venait d'être, à Berne, ainsi que dans plusieurs autres cantons de la Suisse, remplacé par la constitution que le peuple s'était donnée, à la suite de la révolution de 1830-1831; mais ces nouvelles institutions étaient à peine introduites que diverses circonstances venaient successivement démontrer que ce nouvel état de choses rencontrerait dans la capitale de la république ses plus implacables adversaires.

Et d'abord la nouvelle constitution, qui consacrait, entre autres points, l'égalité politique, acceptée, le 31 juillet 1831, à la presque unanimité dans les campagnes, fut rejetée dans la ville de Berne. La plupart des patriciens bernois, élus aux principaux emplois de l'Etat, refusèrent ce mandat du peuple. Dès le commencement de l'année 1832, soixante-treize officiers des milices de toutes armes et de tous grades, appartenant aux familles de la ville, et au nombre desquels se trouvaient quelques-uns des accusés ci-après nommés, refusèrent de prêter le serment constitutionnel, disant, dans leur déclaration du 10 janvier : « ne pouvant jurer de défendre à main armée la constitution qu'ils ont rejetée, et que maintenant ils rejeteraient encore, attendu qu'ils ne sauraient répondre d'un tel serment ni devant Dieu, ni devant leurs concitoyens, ni devant leur propre conscience. »

A l'occasion d'une réorganisation des autorités communales dont une loi nouvelle allait s'occuper, les treize corporations de la bourgeoisie de la ville de Berne, par des adresses au conseil de ville dans lesquelles l'on faisait envisager l'honneur, les droits et même les propriétés de la ville de Berne comme menacées, réclamaient des mesures énergiques contre la mise à exécution de la loi projetée, tout en se montrant disposées à ne reculer devant aucun des sacrifices que l'on réclamerait d'elles dans ce but.

Le 19 mai 1832, le jour même où le projet de loi fut accepté par le grand conseil de la république, le conseil de ville institua une commission de sept membres pris dans son sein, et qui reçut entre autres mandats celui « de veiller sur les droits et la propriété de la bourgeoisie de Berne pour autant qu'ils seraient mis en péril par le décret rappelé, et de les défendre par tous les moyens capables d'atteindre ce but, tant en autorisant l'administration de la ville à leur procurer les fonds nécessaires et autres subsides, » comme en général d'assister de son mieux la commission pour atteindre le but proposé.

Cette commission des sept fut composée de MM. Fischer, ancien avoyer de la ville et républicain de Berne; Tschärner, ancien colonel d'artillerie; de Diesbach, ancien conseiller d'Etat; König, intendant de l'hôpital de la ville; du lieutenant-colonel Hahn, avocat; Lutz, docteur en médecine; de Jenner, ancien trésorier.

Les premiers actes connus de cette commission consistèrent en des espèces de protestations adressées au gouvernement, dans lesquelles on présente le décret du 19 mai comme menaçant de porter atteinte aux biens et à l'honneur de la ville de Berne, etc. etc. Mais le gouvernement ne crut pas devoir prendre en considération cette pièce, non plus qu'une suivante du 6 juin. La commission avait aussi fait imprimer et répandre dans le public plusieurs écrits et brochures dans le sens des mêmes protestations.

Cependant des bruits vagues de menées réactionnaires étaient reproduits de divers côtés, et des indices sur des enrôlemens qui devaient se faire sur plusieurs points de la part d'ennemis de l'ordre de choses actuel, avaient pris plus de consistance alors qu'à la suite de différents rapports la police fit procéder à des arrestations le 23 août 1832, et les informations qui s'ensuivirent donnèrent la certitude de l'existence d'un complot formé pour le renversement du gouvernement actuel. Les déclarations des premiers individus arrêtés indiquaient comme principaux acteurs du complot MM. de Lentulus, de Werdt de Toffen, et Fischer d'Eichberg, qui tous trois se sont soustraits par la fuite à l'exécution des mandats d'arrêt décernés contre eux, et qui depuis n'ont pas reparu, malgré les citations édictées qui ont été publiées.

D'un autre côté, ayant eu avis que dans l'hôtel d'Erlach (1) se trouvait un dépôt de munitions, le préfet de Berne y fit faire, le 31 août au soir, une visite qui amena la découverte, dans une armoire re-

tirée, de vingt-deux mille cartouches à balles, contenues dans quarante-quatre caisses portant différentes marques, telles que : Décoration pour le grand salon, décoration chambre à coucher, décoration chambre de Monsieur, chambre de Madame, décoration boudoir, etc., etc. Ces munitions furent saisies et transportées à l'arsenal cantonal.

Dès le lendemain les membres de la commission des sept adressèrent au préfet une déclaration dans laquelle ils disaient qu'après la suppression de la garde bourgeoise, ladite commission avait trouvé que les circonstances exigeaient que l'on s'occupât de la formation d'une nouvelle garde; que c'est dans ce but qu'elle avait décidé l'acquisition d'un nombre de fusils et de munitions nécessaires, et qu'on en aurait donné connaissance aux autorités compétentes en même temps qu'on aurait procédé à l'organisation de ce corps : que les munitions furent de suite achetées, mais que l'acquisition des fusils éprouva des lenteurs jusqu'à l'apparition de la nouvelle loi sur les crimes de haute trahison (1) et que dès-lors on abandonna cette affaire.

Après avoir d'abord été punis des arrêts domestiques, les sept membres de ladite commission furent conduits les 3 et 4 septembre à l'hôtel d'Edlach, qui fut occupé militairement, et où ils demeurèrent en état d'arrestation pendant plusieurs mois (2).

L'inspection des papiers de cette commission et les déclarations des prévenus ont, outre les circonstances déjà rapportées à leur sujet, établi les faits suivans :

C'est le 4 juin 1832 que la commission des sept avait à l'unanimité chargé l'un de ses membres, le colonel Tschärner, de faire l'acquisition à l'étranger de 400 fusils avec baïonnettes et munitions. M. Tschärner s'adressa à son ami M. Morel, sur-intendant de l'arsenal de Neuchâtel, en envoyant auprès de lui, le 7 juin, le capitaine de Lentulus, qui devait s'entendre plus spécialement avec lui à ce sujet.

M. Morel se procura la poudre auprès de l'administration des poudres de Berne, en indiquant qu'elle était destinée à l'arsenal de Neuchâtel; toutes les autres acquisitions ayant trait à cette commande furent faites au nom de cet arsenal, dont M. Morel était l'intendant, et c'est encore par les ouvriers ordinaires de cet arsenal que ces munitions furent préparées et conservées. Les étiquettes, décorations, que portaient les caisses à cartouches furent faites par suite d'un billet de M. Tschärner à M. Morel, du 27 juin 1832, portant : « Je viens en suite de notre arrangement vous prier, mon cher Monsieur, de bien vouloir marquer du mot de décorations ceux des objets que vous enverrez à l'ami qui a passé quelques semaines dans votre maison l'automne dernier. Votre très dévoué. » (Sans signature.)

Bien que les accusés eussent prétendu que la plus grande partie de ces munitions avait été transportée à Berne avant le 7 juillet, c'est-à-dire avant la loi sur la haute trahison, déjà mentionnée, il a au contraire été constaté que cette introduction, faite avec toutes les précautions de clandestinité possible, avait eu lieu, pour la plus grande partie, quelque temps après la promulgation de cette loi.

Pour les faits, M. Morel s'adressa d'abord à Besançon et à Liège; mais d'une lettre de ce dernier endroit, du 14 juin, il résultait que la livraison n'aurait pu s'effectuer que dans deux mois; il avait aussi écrit à la fabrique de St-Blaise dans la Forêt-Noire, d'où, sous la date du 18 juin, on lui marquait que l'on possédait une partie d'environ 600 fusils d'infanterie d'après l'ordonnance française de 1777, et qu'on céderait la pièce à 30 francs de France. Sur la demande de M. Morel, celui-ci en reçut un pour échantillon le 12 juillet, et cet échantillon parvint à M. Tschärner, celui-ci en fit faire l'examen par le capitaine de Lentulus. A la suite de quelques observations et conditions sur la qualité des armes, et, après quelques lettres où l'on recommandait d'en activer l'envoi, M. Morel, sous la date du 27 août, accusa au fabricant la réception des 400 fusils demandés. Par suite des événemens survenus à cette époque, ces fusils sont demeurés à Neuchâtel.

Par une autre décision du 9 juin 1832, la commission des sept chargea la commission des bâtimens de la ville de procurer du travail à une centaine de sujets de la classe ouvrière pour les gagner dans l'intérêt de la ville, et le 14 juin on décida la délégation secrète du mandat de la commission pour le cas où des circonstances pourraient empêcher celle-ci de se réunir et d'agir.

Dans leurs interrogatoires et leurs défenses, les membres de la commission des sept ont prétendu qu'ils s'étaient crus en droit d'agir ainsi qu'ils l'ont fait; ils expliquent le mystère dont ils ont entouré l'acquisition des armes et munitions, parce que, disent-ils, on voulait éviter qu'à une époque où il y avait encore beaucoup d'agitation on n'interprétât faussement leurs démarches, etc., etc. Ils prétendent enfin que l'acquisition des armes et munitions se reportant à une date antérieure à la loi du 7 juillet 1832, l'article 15 de cette loi qui prohibe la formation des dépôts d'armes et de munitions ne peut pas les atteindre.

A part les faits ci-dessus rapportés, il existait des circonstances particulières à l'égard de deux membres de la commission des sept qui autorisaient à penser que ceux-ci surtout étaient plus intimement initiés au complot dont étaient entre autres prévenus le capitaine de Lentulus, Fischer d'Eichberg et autres. L'on a déjà vu que M. Tschärner avait employé ce même de Lentulus lors de la commande des 400 fusils et pour l'examen de l'échantillon envoyé. Mais M. Tschärner qui, ainsi que ses collègues, nie toute participation quelconque au complot, prétend expliquer suffisamment ses relations avec de Lentulus à cette occasion sur ce que celui-ci ayant été officier d'armement en France et étant connu pour très expert dans la matière, il avait pensé ne pouvoir mieux s'adresser qu'à lui.

Le président de la commission des sept, l'ancien avoyer Fischer, avait fréquenté les tirs à la cible que son parent Fischer d'Eichberg avait donnés comme prétexte aux réunions de ses affiliés. En outre dans ses papiers on a découvert une lettre qui a été reconnue être de la main de Fischer d'Eichberg, portant en tête « Cher ami ! » et dans laquelle l'écrivain parlait du nombre des hommes de sa couleur politique sur lesquels on pouvait compter dans diverses localités des environs de Thoune.

Parmi les papiers de Fischer d'Eichberg, on a découvert deux lettres à celui-ci, écrites par l'ancien avoyer Fischer. La seconde est datée de Berne, 24 août; il y est question en style mystérieux de réunions secrètes dont l'écrivain aurait ouï parler, des rapports à lui parvenus sur son trop peu de réserve ou de prudence; il termine par lui dire que dans de pareilles circonstances il est plus que probable que l'on cherchera, par des agens provocateurs, à l'attirer dans un piège, et qu'il serait alors perdu pour la bonne cause. « La poire n'est pas encore mûre, ajoute-t-il, il faut encore un peu de patience, et quand viendra le temps tu ne seras certainement pas oublié. »

M. l'avoyer Fischer fait reposer tout cela sur des communications mystérieuses, sur des personnes inconnues et sur des bruits vagues qui l'aurait engagé à avertir cependant son cousin. Il prétend avoir été non seulement étranger au complot, mais aussi n'avoir pas eu une connaissance certaine de son existence.

Voici l'analyse des charges qui pèsent sur le principal accusé, Rodi Charles de Lentulus, de Berne, âgé de trente-deux ans, an-

(1) Cette loi, qui est du 7 juillet 1832, porte, art. 15 : « Celui qui » formera des dépôts clandestins d'armes ou de munitions, sera, en » raison du degré de suspicion et du danger qui pourrait résulter » de ces dépôts pour la tranquillité publique, condamné à une peine » dont le minimum sera un emprisonnement de six mois ou une » amende de 300 à 400 fr., et le maximum un emprisonnement de » deux années; les armes ou les munitions seront en outre con- » fîsquées au profit de l'Etat, et déposées à l'arsenal. »

(2) Les frais militaires que ces circonstances extraordinaires ont occasionnés s'élèvent, dit-on, à la somme d'environ 100,000 fr. de France.

cienn officier au service de France et capitaine de l'état-major fédéral, et actuellement capitaine d'artillerie au service papal.

Charles de Lentulus, qui apparaît comme le plus actif des auteurs du complot dont s'agit, est fils d'un sieur Scipion de Lentulus, de Berne, ancien lieutenant-colonel au service de France. Voici ce que des personnes qui l'ont connu plus particulièrement disent de lui. Toute sa fortune consiste dans son épée et un courage romanesque qui, à ce que l'on prétend, doit l'avoir aussi mis en relations avec la duchesse de Berry. Par conviction, et par suite de toutes ses relations, il est légitimiste dans toute la force du terme. La révolution de Juillet avait détruit son avenir en France, où il servait dans un régiment suisse, et les plans qu'il avait formés relativement à sa sphère d'activité dans sa patrie furent aussi anéantis par la révolution de 1831. Il vit dès lors dans le principe de la souveraineté populaire son plus terrible ennemi, et lui voua une haine implacable. Pendant son séjour en France, c'était surtout parmi ceux que depuis l'on a appelés carlistes qu'il avait choisi ses meilleurs amis. De retour dans sa patrie, il a constamment entretenu avec eux des relations suivies. On a prétendu en outre que, lors des mouvemens légitimistes qui se manifestèrent en France en 1832, la direction de la duchesse de Berry, cette princesse voulait aussi attirer des Suisses à son service, et même, dans des circonstances plus favorables, reconstituer les anciens régimens suisses; que ce serait dans de pareilles vues que ce parti se serait servi de Lentulus, qui était d'ailleurs connu comme un officier distingué. C'est à cela qu'il faudrait rattacher le but d'un voyage qu'il fit en France en juillet 1832 (1), où il se serait, dit-on, rendu pour y chercher des instructions, et où il doit avoir même eu une audience de la duchesse de Berri (2).

S'il faut en croire ces mêmes personnes, le chevalier d'Horner, ancien secrétaire de la légation française à Berne, était l'intermédiaire carliste par les mains duquel les subsides français parvenaient à M. de Lentulus (3). Ce dernier savait trop bien que, sous l'ordre actuel des choses en ce pays, un enrôlement pour les légitimistes avait peu de chances de succès, mais néanmoins il ne voulait pas abandonner si vite la poursuite d'une affaire qui devait être avantageuse pour lui sous bien des rapports. Il était d'ailleurs ennemi du gouvernement existant dans la république de Berne, et c'est ainsi que se réunissaient plusieurs motifs pour donner à ses efforts une direction qui portait aussi sur la politique intérieure de sa patrie.

C'est dans les mois de juin, juillet et août 1832 que les enrôlemens dirigés par le capitaine de Lentulus ont eu lieu; il cherchait surtout des recrues dans les basses classes des habitans de la ville, parmi les ouvriers, les journaliers, et de préférence parmi ceux qui avaient été au service militaire. Plusieurs de ceux que lui-même avait enrôlés lui servirent aussi de recruteurs; de Lentulus était surtout accompagné et secondé dans ses courses et ses démarches par le capitaine Wittenbach. Bien que lui et ses agens fussent suffisamment comprendre aux enrôlés qu'il s'agissait de renverser le gouvernement actuel, pour le remplacer par l'ancien, on a, à l'égard de quelques-uns, prétexté seulement la formation d'une garde urbaine ou d'une garde de sûreté. De Lentulus a tenu des entrevues secrètes et répétées avec ses gens dans différents lieux, et aussi dans la maison de campagne de son père, à une demi-lieue de la ville. On imposait un silence absolu aux enrôlés, et l'on menaçait les traitres de peines terribles et même de la mort. De Lentulus tirait un stylet, le plantait dans la table en menaçant de la mort celui qui divulguerait quelque chose du complot. On avait aussi des signes de reconnaissance en se donnant la main et en prenant son verre, et le mot d'ordre était Schwarzwald (Forêt-Noire). De Lentulus avait aussi classé ses gens par sections, relativement au plus ou moins de solde qu'ils devaient recevoir; par exemple : numéro 1, noir (pour la ville), et numéro 1, gris (pour la campagne). Ces sections étaient de huit à dix hommes chacune. Les enrôlés recevaient d'abord quelque argent, avec la promesse d'une solde ultérieure. Les enrôlés et autres employés recevaient aussi des récompenses et indemnités plus ou moins considérables.

Les deux dernières réunions eurent lieu dans deux endroits de la ville les 27 et 28 août. MM. de Lentulus, Wittenbach et de Werdt s'y trouvaient, les autres assistans étaient en majeure partie des recruteurs. C'est là que de Lentulus donna ses dernières directions, ses exhortations et ses promesses. Il avait divisé les enrôlés qui, d'après diverses déclarations, devaient être au nombre d'environ quatre cents, en escouades, et désigné plusieurs d'entre eux comme leurs chefs. Au jour déterminé et à l'heure fixée, ces escouades devaient se tenir cachées dans divers endroits de la ville et en sortir à un signal. L'on sonnerait les cloches, le tambour et la trompette se feraient entendre, des brassards blancs serviraient de signes de reconnaissance. Il se trouverait, leur dit M. de Lentulus, sur les places de rassemblement un nombre suffisant d'officiers expérimentés pour les diriger : lui, Lentulus, prendrait le commandement en chef et, pour le cas où il serait arrêté ou empêché par quelque autre cause, M. Wittenbach le remplacerait. Les portes de l'hôtel-de-ville devaient de suite être occupées; l'on s'emparerait des chevaux de la garnison et des postes; les corps-de-garde seraient attaqués à l'improviste et l'on prendrait possession des casernes et de l'arsenal.

M. de Lentulus se vantait d'avoir de nombreux partisans dans les campagnes et notamment dans le Seeland et l'Oberland. Ces co-

(1) Sous la date du 21 juillet 1832, de Lentulus s'est fait délivrer à Berne un passeport pour la France, le Piémont et la Lombardie; ce passeport a été légalisé aux ambassades de France, d'Autriche et de Sardaigne, à Berne les 21 et 23 même mois, visé à Paris par le chargé d'affaires de la Confédération, le 2 août 1832, et pour la Suisse, par Belfort, à la préfecture de police de Paris, le 1<sup>er</sup>, et au ministère des affaires étrangères, le 2 août 1832.

(2) Dans une lettre, datée du 2 août 1832, que lui adressait de Chaumont (Haute-Marne), un ami, on lit : « Dans le regret que j'éprouve de ne pouvoir t'embrasser, entre aussi un peu de curiosité. Tu termines ta lettre d'une manière si énigmatique, que j'aurais besoin du secours de l'oracle de Delphes pour me faire interpréter certaines phrases où tu me parles latin, où tu me dis qu'à notre première entrevue tu m'apprendras des choses inouïes, presque... »

(3) L'accusé Wittenbach a dit qu'il devait présumer que M. de Lentulus avait été en relations avec M. d'Horner, attendu qu'il allait souvent chez lui; que lui Wittenbach l'y avait accompagné deux fois, et qu'une fois il avait vu que de Lentulus avait reçu de l'argent de ce monsieur.

A la fin du mois d'août 1832, il a paru dans un journal qui se publie à Berne une lettre qui, sous la date du 24, même mois, aurait été adressée à M. le chevalier d'Horner, de la part du directeur de la police centrale, et dans laquelle ce fonctionnaire lui marquait qu'il était chargé de lui apprendre que, par suite d'une décision du conseil exécutif, datée de la veille, et fondée sur une signification de l'ambassade française qui déclare nul et sans valeur le certificat d'immatriculation déposé par M. d'Horner à la chancellerie d'Etat, celui-ci eût à quitter le territoire de la république de Berne avec sa famille, et ce dans le délai préemptoire de quinze jours.

On trouve aussi dans un autre journal (l'Helvétie), du 18 septembre 1832, et à l'occasion de la reproduction d'un article de la Gazette universelle d'Augshourg, datée de Lyon, 2 septembre, et où il est fait mention des menées des carlistes en Suisse, ce qui suit : « Le chevalier d'Horner, ancien secrétaire d'ambassade, puis chargé d'affaires de France en Suisse, est un intrigant achevé qui n'a cessé de se mêler de complots grands et petits; il est intimement lié avec les patriciens bernois, et formait naturellement le point de contact entre ceux-ci et les carlistes. » Enfin, ce même journal, l'Helvétie, numéro du 26 octobre 1832, contient un article de Turin, 11 octobre, et qui porte : « Le chevalier d'Horner, ancien chargé d'affaires de France en Suisse, compromis dans la conspiration patricienne de Berne, vient d'arriver ici, venant de Neuchâtel. »

(1) Cet hôtel, qui jusqu'à l'époque de la révolution de juillet avait servi d'habitation à l'ambassadeur de France, était depuis lors occupé par le conseil de ville et ses bureaux.

hortés, averties par des feux allumés sur les principales hauteurs des environs, se hâteraient de venir le joindre. Il leur aurait aussi dit que la constitution qui devait remplacer celle actuellement en vigueur, était déjà faite. M. de Lentulus promettait des récompenses et des places à ses gens, ajoutant que quoi qu'il arrivât on aurait soin d'eux, et qu'en cas de succès les pauvres gens seraient soulagés.

Le jour de l'action n'était pas encore fixé, il devait être dans une quinzaine de jours au plus tard, on choisissait un dimanche avant midi, pendant que le militaire en garnison se trouverait au service divin; toutefois ce ne devait pas être un jour de communion, attendu que, leur cause étant une cause juste, l'on ne voulait pas profaner un jour saint.

M. Jean Charles de Wittenbach, de Berne, ancien officier au service de France et capitaine dans la réserve bernoise, second accusé, a déjà été signalé comme le fidèle compagnon de Lentulus. Il aurait même prêté une fois sa chambre à celui-ci pour y recevoir des individus à inscrire comme enrôlés. Il a prétendu être entré dans cette association sans en bien connaître le but, et n'avoir joué qu'un rôle passif. Il a dit qu'il avait supposé que cela avait un double but : d'un côté de garantir les droits de la ville de Berne, et d'un autre côté d'appuyer les vœux de la majorité de la campagne, pour quelques changements à la constitution. Il dit cependant ailleurs qu'en présence de plusieurs autres, il a entendu de Lentulus dire que le corps à former devait servir pour s'opposer aux empiétements sur les droits de la ville, et aussi pour un soulèvement contre le gouvernement actuel et l'introduction d'une nouvelle constitution.

Mis aux arrêts le 30 août 1832, Wittenbach s'est évadé dans la nuit du 18 au 19 juin suivant, en sciant les barreaux de sa prison, et n'a plus reparu; il doit se trouver en Allemagne.

M. Charles Fischer d'Eichberg, ancien major de carabiniers, propriétaire de la campagne d'Eichberg, est un des soixante-treize qui au commencement de l'année 1832 ont refusé de prêter le serment constitutionnel, mais, en outre, il donna sa démission de membre du comité central de la société des tireurs fédéraux, par un écrit dans lequel il disait « Que les raisons qui l'avaient engagé à accepter ces fonctions avaient cessé. L'honneur de Berne s'en est allé en poussière; moi honni et méprisé, je ne suis plus bon à rien, jusqu'à ce que l'heure sonne à laquelle le peuple me rappellera pour venger son honneur et le mien. »

Il a déjà été parlé de sa correspondance avec l'avoyer Fischer, et de ses relations avec de Lentulus et de Werd de Toffen.

Il avait des émissaires, dans diverses localités, chargés de sonder l'opinion politique, et il se mettait en relations avec les campagnards les plus influents et qu'il savait partager sa manière de voir. Il a organisé plusieurs tirs à la cible à sa campagne, à Eichberg, dans le but de réunir ainsi les mécontents de l'ordre actuel des choses. Sur une des cibles était représenté un homme blanc (1) pendu à un gibet, et chaque fois qu'il était atteint on entendait un hurra de braves.

Dans une réunion que vers la mi-juillet il avait convoquée à Thoune, il donna à entendre que les noirs s'étaient ligués pour renverser le gouvernement et la constitution; que partout, et notamment à Berne ils avaient de nombreux adhérents; qu'à la vérité le moment n'était pas encore fixé, mais qu'il probablement déjà à la prochaine session du grand-conseil on s'emparerait de tout le pouvoir. Il aurait également reçu dans la ligue noire tous les individus présents à cette réunion; il leur communiqua les mêmes signes de reconnaissance et le même mot d'ordre de *Schwarzwald* que ceux qu'avaient les conjurés de Berne et autres. Il les divisa aussi en quartiers, dont Thoune en formait un, prit différents autres engagements, et enfin imposa le silence le plus absolu. Il doit avoir fourni 200 francs de Suisse à l'accusé Ziro, pour l'aider à mettre son plan à exécution, et 50 francs, outre une promesse de 4 francs de solde par jour, à une ancienne connaissance, un sous-officier d'artillerie, pour lui procurer des enrôlements, et autant que possible dans la compagnie dont il faisait partie.

Cet accusé a pris la fuite au moment où on allait l'arrêter à son domicile et n'a pas reparu depuis. Il habite maintenant Stuttgart, où il paraît s'être définitivement fixé. On a trouvé chez lui une correspondance suspecte dont on a déjà donné un échantillon, en outre quatorze livres de poudre à tirer et deux cent onze balles. L'autorité ayant appris qu'il se disposait à vendre ses propriétés, a fait, dit-on, mettre le séquestre sur son domaine d'Eichberg.

Parmi les accusés, qui sont au nombre de 300, figurent encore MM. de Muralt; le colonel Taschner, ancien juge d'appel; de Diesbach, conseiller d'Etat; de Werd de Toffen; le colonel Hahn; Koenig, intendant de l'hôpital, de Jenner, trésorier, et Frédéric Zyro, ancien fourrier d'état-major au service de la Hollande, etc. Cinq des accusés sont morts pendant l'instruction, ce qui en réduit le nombre à 295.

Après dix jours de délibération la Cour suprême a rendu son arrêt qui est fort longuement motivé en faits et en droit. L'arrêt a déclaré constants les crimes ou délits de haute trahison, de dépôt clandestin d'armes et de non révélation, et, par application de la loi du 7 juillet 1832 sur la haute trahison (2), il a prononcé les condamnations ci-après :

1° De Lentulus, Fischer d'Eichberg, en dix années de réclusion et à la perte de leurs droits civils et politiques; de Werd de Toffen, en sept années; Wittenbach et Zyro, en cinq années. A l'égard de quatre-vingt-dix-sept complices, ils sont condamnés, savoir : six en cinq ans, dix en quatre ans et demi, et quatre-vingt-un en quatre ans de réclusion ;

(1) Par les blancs les ennemis du régime actuel désignent leurs adversaires politiques, en même temps qu'eux sont désignés sous le nom de noirs.

(2) Cette loi est ainsi conçue :

§ 1. Toute entreprise dont le but sera de changer par la force la constitution de l'Etat, d'exciter la guerre civile, de provoquer du dehors un danger pour l'Etat, ou d'aggraver ce danger, est considérée comme crime de haute trahison.

§ 3. Seront considérés comme complices de ce crime tous ceux qui, à dessein, auront coopéré à son exécution, soit par la communication de secrets d'Etat, soit par l'espionnage, soit par l'enrôlement d'autrui, soit par un autre moyen quelconque, ou qui n'auront pas empêché l'exécution du crime, quoiqu'ils eussent pu le faire sans s'exposer à des dangers personnels.

§ 4. L'auteur ou les auteurs d'un crime de haute trahison pourront être punis de mort, ou ils seront condamnés à une réclusion de dix ans au moins, et en outre à la perte de leurs droits politiques et civils.

§ 5. La complicité de ce crime, ou la tentative de commettre l'un des actes qualifiés de haute trahison, et qui serait restée sans effet, sera puni, selon les circonstances, d'une réclusion de quatre à dix ans, et, en outre, suivant le degré de culpabilité, de la perte des droits politiques et civils.

§ 6. Celui qui a connaissance certaine d'une entreprise qualifiée crime de haute trahison et qui n'en fait pas de suite la déclaration à un fonctionnaire supérieur de l'autorité exécutive, sera, suivant les circonstances, puni d'une à deux années d'emprisonnement ou condamné à quitter le canton pendant un temps de même durée, à moins qu'il ne puisse prouver que, même en cas de non révélation, cette entreprise ne pouvait plus avoir de conséquences fâcheuses pour l'Etat.

§ 15. Celui qui formera des dépôts clandestins d'armes ou de munitions, sera, en raison du degré de suspicion et du danger qui pourrait résulter de ces dépôts pour la tranquillité publique, condamné à une peine dont le minimum sera un emprisonnement de six mois, ou à une amende de 200 à 400 francs, et le maximum un emprisonnement de deux années. Les armes ou les munitions seront en outre confisquées au profit de l'Etat et déposées à l'Arsenal.

2° Sont condamnés correctionnellement pour dépôt d'armes Fischer, avoyer, Tschärner, colonel, à deux ans de prison; Diesbach, Hahn, Lutz et Koenig à un an de prison ;

3° Trente-cinq accusés sont condamnés, pour non révélation, à quitter le territoire de la république pendant deux années ou un an demi. Parmi ces condamnés figurent Witter, ancien préfet; le major Muller; Engemann, Stettler; le capitaine Baag; Muralt, trésorier de la république, et le major Lortscher ;

4° Par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 avril 1801 (1), soixante-cinq individus, comme suspects d'avoir pris part aux menées réactionnaires, sont libérés de l'accusation, mais condamnés à l'emprisonnement préventif par eux subi ;

5° Vingt-neuf accusés sont renvoyés purement et simplement de l'accusation ;

6° Enfin cinquante-huit accusés à l'égard desquels il n'existait aucune charge, sont non seulement renvoyés de l'accusation, mais ils recevront du fisc, pour indemnité, 1 fr. 50 cent. par chaque jour d'emprisonnement préventif, et 1 fr. 10 cent. par chaque interrogatoire par eux subi.

A l'égard des frais, l'arrêt fait une distinction entre ceux qui ont été occasionnés par chacun des chefs d'accusation et les met, dans diverses proportions, à la charge de chacun des condamnés.

A l'égard des frais militaires extraordinaires qui ont été faits pour la levée et la mise sur pied des troupes extraordinaires pendant les deux mois qui ont suivi la découverte du complot, et qui seulement s'élèvent à plus de 100,000 fr., ils seront également supportés, dans des proportions indiquées, par les condamnés sur le chef de haute trahison.

Dans le discours adressé au Roi par M. Desprez, président de la chambre des notaires, nous avons remarqué le passage suivant :

« Exerçant une magistrature de famille, placés au centre de toutes les transactions qui peuvent intervenir entre les hommes depuis les classes les plus élevées jusqu'aux plus modestes positions, environnés de la confiance de nos concitoyens, portés par leurs suffrages dans toutes les fonctions publiques, toujours présents dans les rangs de la garde nationale, nous sommes heureux d'employer constamment cette grande et honorable influence pour le maintien de l'ordre et des lois, et de votre glorieuse dynastie.

» Après avoir entretenu Votre Majesté un moment de si grands intérêts, nous n'oserions appeler son attention sur un objet qui nous touche et qui excite encore toute notre sollicitude, si ce n'était pour vous supplier, Sire, d'agréer l'expression de notre vive et respectueuse reconnaissance. »

Le Roi a répondu :

« Je recommanderai à mon gouvernement ce qui fait l'objet de votre sollicitude; mais je veux vous dire combien j'ai été touché des sentiments que vous venez de m'exprimer avec tant d'effusion. J'apprécie l'attitude que les notaires de Paris ont toujours gardée dans nos dissensions intérieures; l'emploi salubre qu'ils ont fait de leur influence, le dévouement dont ils ont donné des preuves dans diverses fonctions publiques. Continuez à éclairer vos clients sur leurs véritables intérêts, à faire pénétrer dans les familles le bon esprit qui vous anime, et à donner à l'autorité cet appui moral qui la fortifie, en déconcertant les insinuations perfides à l'aide desquelles on cherche à égarer l'opinion publique. C'est le concours de tous les hommes de bien qui peut assurer à notre patrie la conservation de tous les avantages dont elle jouit aujourd'hui. »

### CHRONIQUE.

PARIS, 4 JANVIER.

— C'est le lundi 13 janvier que s'ouvriront, devant la cour des pairs, les débats de la seconde catégorie des accusés des 12 et 13 mai.

— Le donataire d'une maison qui l'a fait assurer, doit-il rapporter à la succession du donateur son action en indemnité contre la compagnie ?

La conférence des avocats, après avoir entendu M<sup>e</sup> Papin Le Halleur, rapporteur, MM<sup>es</sup> Desmarais, de Balleyra, Lomont, Tarry, Grellet, Feuilherade, et le résumé de M<sup>e</sup> Paillet, bâtonnier, a décidé que le rapport n'était pas dû.

— L'affaire des nommés Zoepffel, Landoux, Rastoul et autres fondateurs ou associés de l'entreprise du *Dépôt général des marchandises*, prévenus de banqueroute simple et d'escroquerie, sera appelée mardi prochain, 7 janvier, devant la 6<sup>e</sup> chambre.

On nous prie de publier cette note afin que les témoins qui, par suite de changement de domicile, n'ont pu recevoir l'assignation du ministère public, puissent se trouver à l'audience.

— M<sup>me</sup> Pigeon vient répondre devant la police correctionnelle à une prévention d'escroquerie qui repose sur les faits suivants :

M<sup>me</sup> Pigeon était cuisinière à Passy. Se trouvant à Paris, et ayant quelques courses à faire, elle prit un cabriolet à l'heure; mais lorsqu'il s'agit de le payer, elle se trouva totalement dépourvue de monnaie. Le cocher, trouvant que cela ne faisait pas son compte, engagea M<sup>me</sup> Pigeon à remonter dans sa caisse, et il la conduisit au plus prochain corps-de-garde, occupé par la milice citoyenne.

M<sup>me</sup> Pigeon commença par se désoler, par crier à l'arbitraire, et déclara qu'elle était assez connue pour que vingt personnes répondissent d'elle; que tout son tort était d'avoir oublié sa bourse, ce qui pouvait arriver aux plus honnêtes gens du monde. Le chef du poste, trouvant cette observation fort logique, engagea M<sup>me</sup> Pigeon à envoyer un commissionnaire auprès de quelque personne de sa connaissance qui, sans doute, ne refuserait pas de la tirer de sa fâcheuse position. Un commissionnaire est appelé, et M<sup>me</sup> Pigeon lui donne l'adresse de quatre personnes, dont deux à Auteuil et deux à Paris. Le commissionnaire ne trouve ni la première, ni la seconde, ni la troisième; la quatrième lui répond qu'elle connaît en effet M<sup>me</sup> Pigeon, mais qu'elle n'a pas d'argent à lui prêter. Le messager revient avec ces tristes nouvelles, et il en est pour ses quatre courses comme le cocher pour ses cinq ou six heures de promenade. Voilà donc M<sup>me</sup> Pigeon menacée d'aller faire un tour chez le commissaire de police.

(1) Cette partie de l'arrêt et celles qui suivent nous révèlent dans la législation bernoise des dispositions fort curieuses en ce qui concerne la détention préventive. Dans certains cas l'inculpé, quoique acquitté, est cependant condamné à l'emprisonnement préventif déjà subi. Dans d'autres cas il est relaxé purement et simplement; enfin il peut être relaxé avec indemnité pour la détention préventive.

mais avant d'en venir là, elle veut tenter un dernier effort; s'approchant du chef du poste, qui lui a déjà donné un bon conseil, elle lui dit qu'il est bien humiliant de se trouver dans une pareille situation lorsque, comme elle, on possède 8 000 francs, résultat d'une liquidation dont est chargé M<sup>e</sup> Delaroché, notaire à Paris. L'officier l'écoute avec bienveillance; profitant de ses bonnes dispositions, M<sup>me</sup> Pigeon lui dit : « Vous m'avez l'air si obligeant que je ne veux pas m'adresser à d'autre qu'à vous, prêtez-moi 15 francs. Il est impossible qu'un chef de poste n'ait pas trois pièces de cent sous dans sa poche... Je vous les rendrai avec toute ma reconnaissance pour intérêts, et, pour plus de sûreté, je vais vous faire un billet payable chez le notaire qui est chargé de ma liquidation. » M<sup>me</sup> Pigeon est jeune; ses yeux pleins de larmes, l'émotion qui soulève son sein, tout intéresse l'aimable officier, qui consent à remettre les 15 francs, juste la somme qu'il avait dans sa bourse. La prisonnière se confond en protestations, le cocher est payé, et M<sup>me</sup> Pigeon prend sa volée.

Au bout de quelques jours, le chef de poste se présente chez le notaire, qui refuse de payer le billet, sous prétexte qu'il n'a pas d'argent à M<sup>me</sup> Pigeon. L'officier, furieux d'avoir été ainsi plumé, porte plainte, et c'est d'après sa déposition que nous avons relaté les faits de cette cause.

M<sup>me</sup> Pigeon se défend, avec une grande profusion de gestes, de paroles et de larmes, de l'inculpation qui pèse sur elle. A l'entendre, elle n'avait pris le cabriolet que pour une course, et elle avait 32 sous pour le payer; mais le cocher s'étant permis envers elle quelques manifestations inconvenantes, elle a voulu descendre, et c'est alors que cet homme lui a réclamé, par vengeance, une chose qu'elle ne lui devait pas. Quant aux 15 francs du chef du poste, elle a toujours eu l'intention de les rendre. Cet officier, auquel elle avait donné son adresse, est venu la voir plusieurs fois. « Dernièrement encore, dit-elle, nous avons dîné ensemble, et c'est moi qui ai payé... Je devais croire, d'après cela, qu'il ne me parlerait plus de ses 15 francs. Au surplus, je ne demande pas mieux que de les lui rembourser, et la preuve, c'est qu'ils sont entre les mains de mon défenseur. »

Le défenseur : Les voici, et si le plaignant veut les accepter....

Le plaignant : Certainement que je le veux bien....

Le plaignant saisit vivement les 15 francs que le défenseur lui présente, et s'empresse de les serrer dans sa bourse.

Cette restitution faisant disparaître le délit, M<sup>me</sup> Pigeon est renvoyée de la prévention.

— Le 1<sup>er</sup> janvier, vers neuf heures du soir, des individus probablement échauffés par le vin, armés de couteaux, cherchaient querelle aux passans, rue Saint-Martin, au coin de la rue Neuve-Saint-Denis. Averti de ce qui se passait, le sergent de ville Lamolette se transporta rue Saint-Martin. A son approche une partie des perturbateurs prit la fuite; mais les nommés Charles Griffon, garçon boulanger, âgé de vingt-quatre ans, et Daussy, cocher, se firent avec fureur sur le sergent de ville; alors celui-ci se vit forcé de mettre l'épée à la main pour sa défense, et dans la lutte Daussy a été blessé au bas-ventre; il a été transporté à l'hôpital Saint-Louis. Griffon a été mis en état d'arrestation.

— Les nommés Leroux, Masson et Gobé, charretiers, arrêtés pour rébellion envers la garde nationale d'Auteuil, ont été envoyés à la préfecture de police.

— Avant-hier, dans la soirée, un rassemblement considérable s'était formé à la porte du sieur Marié, marchand de vins à Bercy, autour d'un homme ivre qui se débattait avec force, armé d'un couteau dont il menaçait la foule. Déjà il avait blessé plusieurs personnes et entre autres un garçon marchand de vins nommé Laroche, lorsque le sieur Marié se précipitant sur lui, le désarma. Cet homme, appelé Nicolas Papart, a été remis entre les mains de la force armée qui a eu quelque peine à contenir l'indignation de la foule. La blessure du garçon de vins Laroche est grave et donne des inquiétudes.

— Les débats de l'affaire instruite à Monmouth contre John Frost, chef des chartistes, ont failli être interrompus par un incident fort grave.

Lorsqu'un des témoins à charge, Samuel Simmons, a été appelé, sir Frederik Pollerck, l'un des conseils de l'accusé, s'est opposé à son audition, parce que ce nom ne se trouvait pas sur la liste signifiée à son client, et il a conclu, de ce que la liste des témoins n'avait pas été complètement notifiée, qu'il y avait nullité de l'indictment, ou acte d'accusation.

L'attorney général et les deux défenseurs ont alors entamé une longue discussion qui n'aurait aucun intérêt pour nos lecteurs français, mais qui en a beaucoup en Angleterre, parce qu'il s'agit de l'application de lois toutes nouvelles pour lesquelles il n'y a aucun précédent.

Après une courte suspension de l'audience, pendant laquelle on a permis aux jurés de prendre quelques rafraîchissemens sous l'inspection de leurs gardiens assermentés, le débat a repris avec une nouvelle chaleur.

Lord Tindal, président, a dit : « Les conseils de l'accusé ont soulevé une question délicate et qui mérite une considération sérieuse. Nous croyons devoir prendre une mesure qui ne nuira ni au prisonnier ni à la justice. Les débats vont continuer, et nous prendrons l'opinion de tous les juges de sa majesté, dans le cas où le résultat du procès rendrait ce référé nécessaire. Demain entendrons le témoin Samuel Simmons. »

Le procès a été repris le 2 janvier. Les jurisconsultes de Londres pensent que si John Frost gagnait, ce point réservé, ni lui, ni aucun de ses coaccusés ne subirait la peine capitale.

— C'est demain que les bals de la *Renaissance* doivent recommencer leurs brillantes et joyeuses folies, et ce matin à l'audience des référés s'agitait l'importante question de savoir qui aurait le privilège de dresser dans les salons du foyer les tables des petits soupers et de faire circuler les rafraîchissemens à travers les galops et les quadrilles.

Les syndics de la faillite de M. Gauthier à qui M. Antéor Joly avait loué le café attenant au théâtre avec droit de débit au foyer, prétendaient qu'ils avaient seuls le droit d'exploiter les bals masqués, ils demandaient en conséquence à être mis dès demain en possession.

M. Antéor Joly, par l'organe de M<sup>e</sup> de Benazé, son avoué, répondait que le bail même invoqué par les syndics Gauthier faisait une exception à son droit de jouissance pour les bals masqués et les concerts; qu'en conséquence il avait eu le droit de consentir cette location spéciale à un autre limonadier.

M. le président de Balleyra a décidé qu'il n'y avait lieu à référé et à débouté les syndics de leur demande.

— En vente chez Videcoq et Hingray, éditeurs de la Nouvelle édition des Codes Teulet et Loiseau. COMMENTAIRE sur les LOIS de la PRESSE, par A. GRATIER; 2 forts vol. in-8. Prix : 15 fr.

